

**Règlement intérieur applicable au Conseil de La Vie Sociale****Article 1° : Election d'un Président et d'un Vice-Président**

Les membres du Conseil détenant voix délibératives éliront lors de la première séance les Président et Vice-Président parmi les représentants des résidents et des familles, sous forme de votes à bulletins secrets.

**Article 2° : Organisation des réunions**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit 3 fois par an sur convocation du Président (ou de son représentant) qui fixe l'ordre du jour. La convocation interviendra une quinzaine de jours minimum avant la séance programmée.

Le conseil de la Vie Sociale pourra en outre se réunir de plein droit en dehors des dates planifiées, soit à la demande des 2/3 de ses membres, soit du gestionnaire (ou de son représentant), sur toute question urgente susceptible d'intéresser la structure.

**Article 3° : Validation du contenu des réunions, Ordre du jour :**

Le Conseil aborde les questions posées à l'ordre du jour et formule des suggestions intéressant la vie de l'établissement, à la majorité de ses membres présents, ayant voix délibératives.

Les différents avis ne seront valablement pris en compte que si le quorum est atteint.

Dans la négative, l'examen des questions portées à l'ordre du jour sera renvoyé à une date ultérieure.

Des comptes-rendus détaillés, obligatoirement signés du président et tenus à la disposition des usagers, valideront les conclusions des débats et discussions menés lors des réunions.

Une secrétaire de séance sera chargée de la rédaction.

**Article 4° : Autres**

Les informations à caractères nominatif ou strictement personnel ne pourront en aucune manière être communiquées ou divulguées.

Tous propos d'ordre discriminatoire ou d'ordre religieux ne peuvent être tenus au cours des réunions du Conseil.

Le Conseil recevra toutes précisions utiles concernant la suite réservées aux avis ou propositions qu'il a pu fournir lors des séances ultérieures.

Le 04 juillet 2018